



Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal

Le projet de loi « *Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique* » a fait suite au Grand Débat National et aux échanges qui ont eu lieu entre les maires et le président de la République. L'objectif de ce texte, tel que formulé par le gouvernement, était notamment de « *simplifier le quotidien des élus locaux et mieux adapter certaines règles ou seuils aux réalités territoriales* ».

Ce texte, examiné en procédure accélérée (une seule lecture par chambre) puis en commission mixte paritaire, a été adopté le 27 décembre 2019 et publié le 28 décembre 2019.

Cette note a pour objet de présenter les dispositions spécifiques relatives au fonctionnement du conseil municipal.

A noter que sauf indications particulières, les dispositions sont applicables depuis le 29 décembre 2019.

I. Effectif des conseils municipaux des communes de moins de 500 habitants

- **Possibilité pour les communes de moins de 500 habitants d'élire un nombre de conseillers municipaux inférieur à l'effectif légal (article 38- I)**

La loi introduit un système dérogatoire (article L.2121-2-1 du CGCT *nouveau*) afin de permettre l'élection des conseillers municipaux même lorsque l'effectif légal n'est pas atteint :

- **pour les communes de moins de 100 habitants**, le conseil municipal est réputé complet dès lors que **cinq** conseillers au moins ont été élus à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire (l'effectif légal étant de 7) ;
- **pour les communes de 100 à 499 habitants**, le conseil municipal est réputé complet dès lors que **neuf** conseillers au moins ont été élus à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire (l'effectif légal étant de 11).

Ces dispositions sont applicables en Polynésie Française.

Cette disposition répond à la problématique de l'absence de candidatures dans les communes rurales.

II. Renforcement de la parité des adjoints dans les communes de 1000 habitants et plus (article 29 – III)

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la liste des adjoints est désormais composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L.2122-7-2 du CGCT).

Précédemment, la liste de ces adjoints est paritaire dans son ensemble.

III. Convocation du conseil municipal

➤ **Dématérialisation des convocations aux membres du conseil municipal et communautaire (article 9)**

Désormais, l'envoi des convocations aux membres du conseil municipal et communautaire par voie dématérialisée est la règle, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L.2121-10 du CGCT).

IV. Délégation du maire aux membres du conseil municipal

➤ **Simplification de l'octroi par le maire des délégations de fonction (article 30)**

La loi simplifie les modalités d'octroi des délégations du maire, en supprimant le droit de priorité accordé aux adjoints en la matière. Le maire peut désormais attribuer librement des délégations aux adjoints et aux conseillers municipaux sans ordre de priorité (article L.2122-18 du CGCT).

En effet, à ce jour, les conseillers municipaux ne pouvaient bénéficier de telles délégations qu'en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci étaient tous titulaires d'une délégation. Cet assouplissement accorde au maire plus de liberté dans l'organisation de l'exercice de ses compétences.

V. Evolution de la composition du conseil municipal en cours de mandat

➤ **Remplacement des adjoints élus en cours de mandat (article 29 II et III-2°)**

La loi clarifie expressément **le rang des adjoints élus en cours de mandat**.

Comme précédemment, **pour toutes les communes**, en cas de vacance d'un adjoint, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant (articles L.2122-7-1 et L.2122-7-2 du CGCT).

Pour les communes de plus de 1 000 habitants, la loi instaure le remplacement sexué pour les adjoints. Ainsi, en cas de vacance d'un ou plusieurs adjoints, les nouveaux adjoints sont désignés parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils succèdent, de manière à garantir le maintien de la parité parmi les adjoints au maire.

VI. Elections complémentaires (articles 38-II et 39)

La loi modifie l'article L.2122-8 du CGCT en clarifiant le nombre de vacances déclenchant les élections complémentaires ainsi que la date qui impose l'organisation de ces élections, l'année précédant le renouvellement général.

Une élection partielle est ainsi toujours nécessaire avant l'élection du maire ou des adjoints si le conseil municipal a perdu **le tiers ou plus** de son effectif **ou compte moins de cinq membres**.

Toutefois, lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient **après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général**, les élections partielles ne sont nécessaires que si le conseil a perdu **le tiers ou plus** de ses membres ou compte **moins de quatre membres**.

La possibilité d'élire un seul adjoint sans procéder à une élection partielle préalable, sur proposition du maire, subsiste sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu **le tiers ou plus** de son effectif ou compte **moins de cinq membres**.

Par ailleurs, la loi étend cette possibilité à la Polynésie française.

Dans un souci de cohérence, les dispositions du code électoral relatives aux élections complémentaires sont également modifiées en ce sens (article L.258, L.224-30, L.270, L.272-6 L.360, L.380 et L.558-38, L.273, L.436). De même, l'article L.122-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est modifié en ce sens.

VII. Création d'un conseil consultatif pour les communes rurales (article 40)

Dans les communes de moins de 3500 habitants, chaque bourg, hameau ou groupement de hameaux peut, sur demande de ses habitants, être doté par le conseil municipal, **d'un conseil consultatif** (article L.2143-4 du CGCT *nouveau*).

Les modalités de fonctionnement, la composition ainsi que la dénomination de ce conseil consultatif sont fixées par le conseil municipal en lien avec les habitants du village. Ce conseil est consulté par le maire sur toute question et est informé de toute décision concernant la partie du territoire communal qu'il couvre.

Cette disposition a pour objectif d'étendre les possibilités de participation directe des habitants à la vie locale et de dynamiser la citoyenneté.

NB : ce dispositif vient s'ajouter aux comités consultatifs prévus pour toutes les communes (article L.2143-2 du CGCT).

Parité (article 28)

Avant le 31 décembre 2021, les dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillers municipaux et communautaires seront modifiées de manière à étendre l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives dans toutes les communes et leurs groupements.

Ces dispositions modifiées s'appliqueront **en 2026**.

Une évaluation sera préalablement conduite par le Parlement pour déterminer les modes de scrutin permettant de garantir cet égal accès.